

BGer 9C_556/2009 vom 27. Januar 2010

Bundesgericht, 2010-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_556_2009

FR: TF 9C_556/2009 du 27 janvier 2010

IT: TF 9C_556/2009 del 27 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir tenu compte dans son évaluation de la capacité résiduelle de travail des douleurs signalées par la plupart des experts. Cet argument n'est pas fondé dès lors que les constatations des premiers juges intègrent la quasi-totalité des documents médicaux, notamment les expertises, dont chaque auteur par rapport à sa spécialité a retenu une pleine capacité de travail dans une activité adaptée malgré la mention effective de douleurs alléguées par l'assuré. Si la juridiction cantonale n'a pas réellement pris position sur l'avis du docteur M. _____, sur lequel le recourant fonde en partie son recours, cet avis ne rend cependant pas vraisemblable que l'ensemble des autres praticiens consultés ont sciemment ou involontairement omis de prendre en considération l'état algique de l'assuré. Il n'y a donc aucune raison d'admettre que la seule affirmation de ce dernier puisse valablement mettre en doute l'exactitude de la constatation des faits par les premiers juges sur ce point particulier.

E. 2.2

Le recourant estime également qu'il est fortement critiquable de retenir une pleine capacité de travail dans une activité adaptée malgré la persistance d'une importante hypertension artérielle. Cette allégation générale ne saurait pas plus révéler une inexactitude manifeste dans la constatation des faits par la juridiction cantonale dans la mesure où les conclusions de cette dernière ainsi que celles de l'office intimé reposent sur l'avis d'un cardiologue mandaté spécialement pour déterminer l'influence de cette affection sur la capacité de travail, pour qui seule la réalisation de certains travaux physiques lourds était contre-indiquée dans ces circonstances et dont les considérations rejoignent pour l'essentiel celles du cardiologue traitant.

E. 2.3

Enfin, si le fait que l'assuré ait 40 ans (recte: 50), soit de langue maternelle portugaise, ne bénéficie d'aucune formation professionnelle reconnue en Suisse et subisse un préjudice

esthétique en raison de son atteinte à l'oeil gauche, en plus des limitations fonctionnelles retenues (port de charges limitées à 20 kg au plus, vision monoculaire), n'est pas expressément mentionné dans l'acte entrepris, il ne saurait être question d'une violation du droit fédéral dès lors que la décision administrative tient compte d'un abattement de 10 % eu égard aux circonstances concrètes du cas, à savoir que l'assuré était âgée de 47 ans au moment hypothétique de la naissance du droit à la rente, ce qui est encore éloigné du seuil à partir duquel la jurisprudence parle d'un âge avancé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_918/2008 du 28 mai 2009 consid. 4.2.2, 9C_437/2008 du 19 mars 2009 consid. 4, 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.1 et les références), qu'il n'est nulle part fait mention de difficultés à s'exprimer en français, ce qui n'a de toute façon jamais empêché le recourant de trouver un travail, qu'il en va de même du manque de formation professionnelle et que le préjudice esthétique ne saurait représenter un obstacle du moment que les activités adaptées évoquées par la service de réadaptation de l'AI ne nécessitent pas de contact avec la clientèle.

E. 3

Manifestement infondé, le recours doit donc être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF sans qu'il faille ordonner un échange d'écritures. Les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.